

## **VD\_GERICHTE PE19.011262 vom 18. August 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.011262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.011262)

FR: VD\_GERICHTE PE19.011262 du 18 août 2022

IT: VD\_GERICHTE PE19.011262 del 18 agosto 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 6.1**

L'appelant invoque une violation de l'art. 17 CP s'agissant de l'infraction à la LCR. Il fait valoir qu'il est évident qu'un véhicule stationné

- 24 - sur la chaussée en pleine nuit constitue un danger élevé et imminent pour les autres usagers de la route et que ce péril nécessitait le déplacement immédiat de la voiture. De surcroît, il soutient qu'il n'avait lui-même que provoqué un danger moindre, étant donné qu'il n'avait conduit le véhicule que sur quelques mètres afin de le parquer.

#### **E. 6.2**

L'art. 17 CP dispose que quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à éviter autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Le Code pénal distingue ainsi l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité licite sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale ; l'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (TF 6B\_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.1). Il suppose donc l'existence d'un danger, qui se définit comme toute situation comportant, selon le cours ordinaire des choses, une certaine probabilité de voir un bien juridique lésé (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 6 ad art. 17 CP et la référence citée). Ce danger doit être imminent, c'est-à-dire ni passé ni futur, mais actuel et concret (ATF 122 IV 1 consid. 3a), et ne pas pouvoir être détourné autrement (ATF 108 IV 120 cons. 5, JdT 1983 IV 112).

L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue (TF 6B\_176/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.1 ; TF 6S.529/2006 du 8 février 2007 consid. 4). Elle constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (TF 6B\_825/2016 précité et les références citées). En d'autres termes, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (TF 6B\_343/2016 du 30 juin 2016 consid. 4.2 ; TF 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1 et les

- 25 - références citées). L'acte incriminé doit ainsi correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder (ATF 129 IV 6 consid. 3.3 et les arrêts cités, JdT 2005 IV 215).

#### **E. 6.3**

L'éthylotest effectué à 23 h 10 le 14 juin 2020 a révélé une alcoolémie de 0,63 mg/l, celui effectué à 23 h 12, une alcoolémie de 0,61 mg/l et celui effectué à 23 h 48, une alcoolémie de 0,60 mg/l (P. 33). L'appelant n'a pas contesté ces mesures. Il a toujours déclaré, y compris aux policiers intervenus au moment de son interpellation, avoir voulu juste déplacer le véhicule pour le parquer un peu plus loin (P. 36). Lors de son audition du 10 novembre 2020 et aux débats de première instance (PV aud. 9, ll. 114-125 ; jugement, p. 5), le prévenu a soutenu qu'une crise d'angoisse d'une passagère qui était sortie du véhicule en marche aurait nécessité que la conductrice s'occupe d'elle en s'arrêtant immédiatement et en abandonnant le volant et qu'il prenne ensuite lui-même les commandes pour parquer l'automobile environ 20 mètres plus loin, la voiture étant restée sur la voie publique. Ce moyen n'a ainsi pas été présenté au début de l'enquête. Cette version des faits n'est pas crédible. En effet, il n'y a pas de nécessité de déplacer un véhicule qui est arrêté au chemin la Chenailletaz, à Morges, cette chaussée permettant de croiser. Il n'y a pas non plus d'urgence à prendre le volant fortement alcoolisé. Enfin, il n'y a pas davantage de places de parc à proximité. L'appréciation du Tribunal de police doit donc être confirmée à cet égard également.

### **E. 7.1**

Contestant la quotité de la peine, l'appelant invoque une violation de l'art. 47 CP. Il soutient qu'il se trouvait dans une situation personnelle compliquée avant son interpellation et que, confronté à ses échecs professionnels et sportifs, il avait été contraint de retourner vivre chez ses parents. Il considère que son évolution depuis lors a été « plus que positive » ; en particulier, il avait entrepris un suivi psychothérapeutique et obtenu un contrat de travail de durée indéterminée (au taux de 90 %) auprès de la Poste. Il en déduit que le pronostic devait être tenu pour favorable, comme l'avait indiqué son

- 26 - psychothérapeute (PV aud. 11, l. 64). Ces facteurs à décharge, selon lui ignorés à tort par le Tribunal de police, commanderaient ainsi le prononcé d'une peine d'une quotité inférieure.

### **E. 7.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

### **E. 7.2.2**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise

- 27 - avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

### **E. 7.3**

Comme l'a retenu le Tribunal de police, la culpabilité du prévenu n'est pas négligeable. En effet, l'auteur a de nombreux antécédents, notamment en matière de LCR, et s'est adonné à un important trafic de cannabis sur une longue période. Ce trafic lui a procuré un revenu significatif, même si celui-ci était essentiellement affecté à sa consommation personnelle, qualifiée par le premier juge d'astronomique à certaines périodes (jugement, p. 14), tout cela pendant qu'il émargeait au social. Il s'est ainsi longtemps complu dans l'oisiveté. Les infractions sont en concours. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise. En revanche, le prévenu fait preuve d'un certain amendement en regrettant ses actes, pour ce qui est des infractions en matière de stupéfiants. Pour le reste, les éléments à décharge invoqués, à savoir sa situation personnelle compliquée, ainsi que ses échecs professionnels et sportifs qui l'auraient contraint à retourner vivre chez ses parents, dénotent plutôt la propension à l'oisiveté déjà relevée. Ils n'ont donc pas le poids que l'appelant tente de leur conférer. Cela étant, l'évolution est positive. En effet, l'appelant occupe désormais un emploi stable de longue date, ne consomme plus de stupéfiants, a récupéré son permis de conduire et a bénéficié d'une prise en charge psychothérapeutique. Ces facteurs laissent assurément entrevoir l'avenir sous un meilleur jour. Qui plus est, le psychothérapeute consulté de juillet 2019 à mai 2020 a, lors de son audition du 15 décembre 2021, confirmé ce pronostic favorable et, déjà, relevé la bonne intégration sociale de son patient (PV aud. 11, précité, ll. 44-46, 49-54 et 56-65), en soulignant que l'intéressé l'avait consulté de son propre chef pour surmonter son addiction (PV aud. 11, ll. 51-54). Il s'agit d'autant de facteurs à décharge. L'infraction la plus grave est celle à la LStup, qu'il y a lieu de réprimer par une peine privative de liberté d'une quotité de six mois, vu la durée et l'ampleur des agissements de l'auteur. Restent, par l'effet du

- 28 - concours, les infractions d'obtention illicite de prestations de l'assurance sociale et de conduite en état d'ébriété qualifié. Concrètement, la première est plus grave au vu de sa durée et de la culpabilité lourde de l'appelant à cet égard, dès lors que l'auteur a, à dessein, ouvert un compte au nom d'un tiers. Ce comportement sera sanctionné d'une peine privative de liberté de trois mois. Quant à l'infraction à la LCR, au bénéfice du doute, on retiendra que l'infraction est furtive. Pour autant, les antécédents de l'auteur en la matière justifient une sanction d'un certain poids. Une peine privative de liberté de deux mois est dès lors adéquate. La peine privative de liberté de onze mois résultant du concours d'infractions doit ainsi être confirmée. L'amende de 500 fr. réprimant la contravention à la LStup est également adéquate.

### **E. 7.4**

Pour le reste, l'appelant conclut à ce qu'un délai d'épreuve « d'une durée modérée » lui soit imparti. Il ne soulève cependant aucun moyen à l'appui de cette conclusion ; en particulier, le pronostic favorable n'est expressément invoqué qu'au regard de l'art. 47 CP (déclaration d'appel, p. 7). Quoi qu'il en soit, l'ampleur et la durée des antécédents du prévenu commandent une particulière circonspection. La durée du délai d'épreuve assortissant la peine privative de liberté, fixée au maximum légal, soit cinq ans (art. 44 al. 1 CP), sera donc sans autre confirmée.

## **E. 8**

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel, par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 87), à cette réserve près que le poste « Forfait pour les opérations postérieures à l'audience », d'une durée d'activité

- 29 - présumée de 2 heures, est excessif, s'agissant d'une cause d'une complexité moyenne qui doit être réputée particulièrement bien connue pour avoir été plaidée lors de deux instances. Ce poste doit être ramené à 30 minutes. En revanche, la durée de l'audience d'appel, de 45 minutes, omise dans la liste, doit être ajoutée. La durée d'activité totale de 9 heures et 50 minutes doit donc être ramenée à 9 heures et 05 minutes. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 1'635 fr. francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). A ces honoraires bruts de 1'667 fr. 70 doivent être ajoutées une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 1'925 fr. 35, débours et TVA compris. L'appelant sera tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.